

COMMUNE DE
4450 JUPRELLE

Séance du 22 décembre 2022 à 19h45

- Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,
Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Échevins;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Monsieur Lucien LUNSKENS,
Madame Angèle NYSSSEN, Madame Chantal MERCENIER,
Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS,
Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Monsieur Frédéric YANS,
Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN,
Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO,
Madame Stéphanie VROONEN, Conseillers;
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;
- Absents : Madame Catherine JUPRELLE, Conseillère;

Huis clos

Séance publique

**2. Réunion annuelle commune du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale -
Article 26 bis de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale -
Présentation du rapport sur les synergies Commune-CPAS**

Pour la Commune :

<p><u>Présents</u> : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ; Monsieur Jonathan GREVESSE, Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Christophe COLARD, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ; Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ; Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Angèle NYSSSEN, Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS, Madame Chantal MERCENIER, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI (conseiller communal et CPAS), Monsieur Frédéric YANS, Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Madame Stéphanie VROONEN, Conseillers. Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général communal.</p> <p><u>Absente</u> : Madame Catherine JUPRELLE, Conseillère.</p>
--

Pour le CPAS :

Présents : Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
Monsieur Christian BRASSELE, Monsieur Gary GILLOT, Monsieur Frédéric COLLIGNON,
Monsieur Maurice REMI (conseiller communal et CPAS), Madame Annick SAUVENIER,
Madame Jasmine KARMAOUI, Conseillers CPAS.
Madame Dominique PETRE, Directrice Générale CPAS.

Absentes : Madame Carine GEVERS et Madame Isabelle HENUSSE, Conseillères CPAS.

RAPPORT ANNUEL SUR LES SYNERGIES COMMUNE - CPAS

Le présent rapport est établi en application de l'article 26bis de la Loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS qui prévoit l'établissement d'un rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre le CPAS et la Commune.

Le rapport a été établi par Monsieur LABRO, Directeur Général de la Commune et Madame PETRE, Directrice Générale du CPAS selon le canevas fixé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28/03/2019.

Le rapport a été présenté au Comité de Concertation le 1^{er} décembre 2022 et sera validé par le Conseil Conjoint lors de la séance du 22 décembre 2022.

Il sera également validé par les conseils respectifs de la commune et du CPAS et fera partie des annexes du budget du CPAS pour l'exercice 2023.

1. Tableau de bord des synergies réalisées et en cours

Synergies	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Formalisation	Résultat attendu	Délai
<u>Personnel</u>						
Cession de 10 points APE du CPAS à la commune	Moyens	Déléгатif	CPAS	Décisions des organes délibérants des deux entités	Maintien du personnel	Décision annuelle
Directeur Financier local commun aux deux institutions	Performance administrative/ Moyens	Coopératif	Administration communale + CPAS	Délibérations du Conseil Communal et Conseil de l'Action Sociale	Rationalisation des moyens humains	En cours
Gestion des salaires du personnel du CPAS (Service de la recette communale)	Performance administrative/ Moyens	Déléгатif	Administration communale	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des moyens humains	En cours
Mise à disposition d'un agent communal pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CPAS et des logements d'urgence	Performance administrative/ Moyens	Déléгатif	Administration communale	Convention de mise à disposition	Rationalisation des moyens humains	En cours
Mise à disposition du personnel engagé par le CPAS sous contrat « art. 60§7 » au sein des services communaux	Performance administrative/ Moyens	Déléгатif	CPAS	Convention de mise à disposition	Expérience professionnelle des bénéficiaires	En cours
Gestion par un agent du CPAS des demandes de pensions et allocations personnes handicapées à introduire auprès du SPF	Satisfaction du citoyen/ Performance administrative/ Moyens	Déléгатif	CPAS	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des moyens humains	En cours

Réalisation de travaux ponctuels par les services communaux en faveur du CPAS et mise à disposition de matériel (véhicules)	Performance administrative/ Moyens	Déléгатif	Administration communale	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des moyens humains et matériels	En cours
Service Interne de Prévention et de Protection au Travail (SIPPT) commun aux deux institutions	Performance administrative/ Moyens	Déléгатif	Administration communale	Délibérations du Conseil Communal et Conseil de l'Action Sociale	Rationalisation des moyens humains	En cours
Partenariat dans le cadre du projet « Eté solidaire »	Satisfaction du citoyen/Performance administrative/ Moyens	Coopératif	Administration communale + CPAS	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des moyens humains	Projet annuel
Partenariat Commune/CPAS dans le cadre d'événements ponctuels organisés par la Commune au profit des habitants (par exemple distribution de bûchettes aux personnes âgées, ...)	Satisfaction du citoyen/Performance administrative/ Moyens	Coopératif	Administration communale + CPAS	Délibérations des entités concernées	Rationalisation des moyens humains	Projet annuel
<u>Bâtiments et logements</u>						
Gestion des logements d'urgence par le CPAS	Satisfaction du citoyen/Performance administrative/ Moyens	Déléгатif	CPAS	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des moyens humains et matériels	En cours
Mise à disposition de la salle du Trihé en faveur du CPAS	Performance administrative/ Moyens	Déléгатif	Administration communale	Délibération suivant demande	Rationalisation des moyens matériels	En cours
Mise à disposition d'une GIVE Box installée dans le bâtiment du CPAS	Satisfaction du citoyen	Coopératif	Administration Communale + CPAS	Gestion des dépôts et retraits	Encourager la solidarité collective	En cours

Mise à disposition d'un local communal pour le rangement des archives du CPAS	Moyens	Coopératif	Administration communale	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des conditions de stockage des archives	En cours
<u>Informatique et communication</u>						
Utilisation par le CPAS des outils de communication de la Commune (site internet, revue communale)	Satisfaction du citoyen/Performance administrative/Moyens	Déléгатif	Administration communale	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des moyens humains et matériels	En cours

2. **Tableau de programmation des synergies projetées**

Synergies projetées	Objectif	Mode	Pilote	Formalisation	Résultat attendu	Délai
Maintien de la collaboration CPAS/ Plan de Cohésion Sociale	Satisfaction du citoyen, performance administrative, moyens	Coopératif	Administration communale + CPAS	Lorsque des situations spécifiques se présentent	Prise en charge pluridisciplinaire	En cours

3. **Matrice de coopération**

		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace	X	X	X	X	X
	2.					
	1. Initial					
	0. Inexistant					

4. **Grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement**

	Service achats	Service ressources humaines	Service maintenance	Service informatique	TOTAL
Fonctionnement	1	3	3	3	10
Management	1	3	3	3	10

Compétences et formation du personnel	1	3	3	3	10
Formalisation	1	3	3	3	10
Ressources et gestion budgétaire	1	3	3	3	10
TOTAL	5	15	15	15	50

5. Tableau des marchés publics conjoints

Marchés publics conjoints en cours et/ou pour lesquels il y a une décision de renouvellement	Type	Mode de passation	Montant	Date d'attribution
Téléphonie mobile	Service	Procédure négociée sans publication préalable	En cours	2022
Téléphonie	Service	Procédure négociée sans publication préalable	30.814,44 €	28/10/2022
Renouvellement du portefeuille d'assurances	Service	Procédure ouverte	118.617,94 €	18/11/2021
Acquisition ordinateurs portables	Fourniture	Procédure négociée sans publication préalable	29.151,08 €	11/03/2021

Fait à Juprelle, le 16 novembre 2022
La Directrice Générale du CPAS
D. PETRE

Le Directeur Général de la Commune
F. LABRO

3. Communications

Mademoiselle la Bourgmestre informe l'assemblée que l'administration communale, et plus particulièrement le service communal des travaux, a réussi à obtenir l'impressionnant montant de 2.027.985,08 € de subventions dans le cadre de divers dossiers pour l'exercice 2022. Ceux-ci peuvent être listés de la manière suivante :

- Rénovation énergétique des bâtiments publics (service des travaux) : 850.281,07 €.
- UREBA exceptionnel (Salle "Â Trîhé") : 90.751,08 €.
- UREBA exceptionnel (CPAS) : 107.663,63 €.
- PRR - Plan de reprise et de résilience européen (Ecole de Lantin) : 341.812,90 €.
- Rénovation énergétique des infrastructures sportives - Plan national pour la reprise et la résilience (hall omnisports de Slins) : 637.476,40 €.

Mademoiselle la Bourgmestre propose au conseil, qui l'accepte, de faire parvenir un courrier de félicitations aux membres du personnel à l'origine de ces projets.

3.1. Marché de Services - Auteur de projet PNRR Rénovation énergétique des infrastructures sportives Hall Omnisport de Slins - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-976 relatif au marché "Auteur de projet PNRR Rénovation énergétique des infrastructures sportives Hall Omnisport de Slins" établi par la Commune de Juprelle ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/73360 n°20230005;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 décembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 décembre 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 décembre 2022 ;
En séance publique ;
A l'unanimité,
LE CONSEIL,
Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-976 et le montant estimé du marché "Auteur de projet PNRR Rénovation énergétique infrastructures sportives Hall Omnisport de Slins", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise.
Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/73360 n°20230005.

3.2. URGENCE - Basse-Meuse Développement Asbl - Candidature Mesure LEADER - Groupe d'Actions Locales (GAL) 2023-2027 - Décision.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L 1122-20, L1122-26 §1er et L1122-30 ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B. 18.3.2008) ;

Attendu que ce programme est un outil de développement territorial partagé par plusieurs communes qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales en y encourageant le développement durable ;

Attendu que pour déposer une candidature, il faut:

- définir un territoire pertinent composé de minimum trois communes contigües rurales ou semi-rurales et disposant d'une population sur le territoire comprise entre 20.000 et 80.000 habitants ;
- définir une stratégie de développement sur 4 ans au départ d'un diagnostic du territoire et via une consultation des habitants et acteurs locaux ;

Attendu qu'un nouvel appel à candidature a été lancé ce mois de septembre 2022 pour la programmation 2023-2027 qui prendra place de début 2024 à fin 2027 ;

Attendu que le budget maximum financé à 90 % par l'Europe et la Région wallonne est de 1.780.000 € maximum ;

Considérant que Basse-Meuse Développement Asbl se charge de participer à hauteur de 12.000 € pour ce qui concerne l'élaboration et la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027 ;

Considérant qu'aucun apport financier, à ce stade du projet, n'est sollicité auprès des communes participantes ;

Considérant que la Commune de Juprelle, en sa qualité "d'observateur" au sein de l'Asbl précitée, peut, dans ces conditions, participer à ce projet ;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Local (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Considérant que le taux d'aide publique pour le soutien à l'élaboration de la SDL est fixé à 60% avec un maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000 €, ce qui implique un apport de 18.000 € de la part de la Région wallonne ;

Attendu que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit reçu favorablement, la Commune de Juprelle, si elle adhère de manière officielle et réglementaire à l'Asbl Basse-Meuse Développement, s'engage à :

- affecter le montant de l'aide publique reçue pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du territoire, l'organisation de l'appel à pré-projet pour les acteurs du territoire et la rédaction de la SDL proprement dit ;
- déposer sa Stratégie de Développement Locale suivant les modalités définies par le Gouvernement wallon.

A l'unanimité ;

DECIDE

- De soutenir la candidature du GAL « Basse-Meuse rurale » dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des Communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle et Visé ;
- De confirmer que le territoire candidat ainsi défini rencontre bien les critères d'éligibilité défini par la Région wallonne pour prétendre à candidater à la mesure LEADER ;
- De charger l'ASBL Basse-Meuse développement de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027 ;
- De désigner l'ASBL Basse-Meuse développement comme bénéficiaire de l'aide publique pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale ;
- De mandater l'ASBL Basse-Meuse développement pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale ;
- De financer, si la Commune de Juprelle adhère de manière officielle et réglementaire à l'Asbl Basse-Meuse Développement, la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Locale en cas de sélection, selon les modalités définies ci-dessus.
- Désigne Madame Isabelle LAZZARI et Monsieur Lucien LUNSKENS pour représenter le conseil communal de Juprelle au sein du Groupe d'Actions Locales duquel il ressort.

4. Finances Communales - règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale adoptée en date du 22 octobre 2020;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 du Ministre des Pouvoirs Locaux, Christophe COLLIGNON, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 16 février 2021 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la sri Intradel ;
Vu le courrier de l'intercommunale de traitement des déchets liégeois (Intradel) relatif aux cotisations et tarifs 2023 ;
Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;
Considérant la volonté de la Wallonie de répercuter, comme cela est transcrit dans le décret du 27 juin 1996 susvisé, le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;
Considérant qu'en ce qui concerne les déchets ménagers assimilés liés à l'activité professionnelle des commerçants, les recettes liées à ceux-ci ne peuvent plus être prises en compte dans le calcul du coût vérité et que la Commune n'a aucune obligation de collecte quant à ce type de déchet ;
Considérant cependant que sur demande expresse du commerçant la collecte des déchets ménagers assimilés peut être organisée à son profit et qu'elle se fera en même temps et dans les mêmes conditions que celle des déchets ménagers ;
Considérant toutefois que des frais fixes de collecte doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;
Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;
Considérant que certains immeubles ne sont techniquement pas accessibles par le camion de collecte, que ces derniers seront identifiés dans un règlement adopté par le Collège communal et bénéficieront du système dérogatoire à l'utilisation des conteneurs réglementaires, c'est-à-dire, l'utilisation des sacs payant « Intradel » conformément au règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
Considérant qu'en ce qui concerne les asbl, associations sportives, culturelles, folkloriques, les écoles et mouvements de jeunesse, il y a lieu en fonction de leur travail d'éducation ou leur travail pour égayer et animer la Commune de prévoir une exonération de la taxe forfaitaire ; seule la taxe variable sera due car celle-ci participe à la politique du pollueur-payeur et a vocation à éduquer à la politique de la gestion rationnelle des déchets ;
Considérant qu'en ce qui concerne les ménages ayant des enfants de moins de trois ans et les gardiennes ONE, il convient aussi d'adopter une mesure sociale afin de prendre en considération la situation spécifique de ces situations qui sont souvent confrontées à la problématique de la gestion des langes, de ce fait ils bénéficient d'un tarif préférentiel pour la partie proportionnelle de la taxe ;
Considérant qu'en fonction de situations spécifiques liées à des difficultés de mobilité ou autres et sur base d'un dossier complet et objectif, des dérogations à l'utilisation des conteneurs peuvent être octroyées par le Collège communal ;
Vu le tableau prévisionnel du coût-vérité du Département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie, visé par le Directeur Financier, dont il ressort que le taux de couverture est estimé à 101 % ;
Vu la délibération du 22 décembre 2022 par laquelle le Conseil Communal arrête le taux de couverture du coût-vérité à 101 % ;
Vu l'avis favorable rendu d'initiative par le Directeur Financier du 30/11/2022 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 17 voix POUR et 3 CONTRE (Mesdames GETTINO, VROONEN et Monsieur DELOOZ);

Titre 1 : Définitions

Article 1er : - On entend par :

Déchets ménagers : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets résiduels : Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

Déchets encombrants : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Déchets ménagers assimilés : Les déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant de toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, c'est-à-dire les déchets :

- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des écoles et mouvements de jeunesse ;
- des indépendants, en ce compris les homes, pensionnats et établissements du secteur HORECA ;

Titre 2 : Principe

Article 2 : Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et, pour ceux qui en ont fait la demande, des déchets ménagers assimilés sur le territoire de la Commune.

Titre 3 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : Partie forfaitaire

Article 3 :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage et due par ménage et solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice fiscal, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. Seule cette date du 1er janvier de l'exercice fiscal est prise en considération.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la Commune après le 1er janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la Commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article.

Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement et domiciliée(s) à Juprelle.

Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article et n'est pas fractionnable.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

1. Pour les ménages bénéficiant des conteneurs réglementaires :

- a. L'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- b. L'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- c. Une participation aux actions de prévention et de communication ;
- d. La mise à disposition de contenants à savoir :
 - un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
 - un conteneur à puce réglementaire pour les déchets résiduels (excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel »)
 - un conteneur à puce réglementaire pour les déchets organiques (excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel »)

e. La collecte hebdomadaire en porte à porte des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels et leur traitement, d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 75 kg par habitant de déchets, dont un maximum de 50 kg par habitant d'ordures ménagères résiduelles et 25 kg par habitant de déchets organiques, au moyen de 30 vidanges des conteneurs par an.

La vidange des 2 conteneurs (déchets résiduels et déchets organiques) effectuée le même jour compte pour 2 vidanges.

f. La collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines ;

g. La collecte des sapins de Noël ;

h. La collecte des encombrants ménagers selon le système mis en place par la Ressourcerie du Pays de Liège à raison de 2 enlèvements annuels de 3m³ par ménage.

2. Pour les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs réglementaires :

Ils recevront en lieu et place des services énoncés au point 1. d. et e. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs règlementaires, ainsi que la collecte des ordures y contenues :

- Un rouleau de sacs PMC par an et par ménage

- Un rouleau de 10 sacs de 60L (ou l'équivalent dans une autre capacité) règlementaires destinés à la collecte des déchets résiduels par an et par ménage

- Un rouleau de 10 sacs de 30L (ou l'équivalent dans une autre capacité) règlementaires destinés à la collecte des déchets organiques par an et par ménage.

Le Conseil communal charge le Collège communal de déterminer les rues pour lesquelles le système dérogatoire susvisé est applicable.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2023 est fixé à :

- **80,00 € pour un isolé** au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

- **120,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes** au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- **125,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes** au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- **130,00 € pour un ménage constitué de plus de 4 personnes et plus** au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Exonérations et réductions.

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite annuellement, dans les six mois à dater du 3^{ème} jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale. Les exonérations et réductions ci-dessous ne sont pas cumulables. La plus avantageuse pour le contribuable sera appliquée.

§ 1er : Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

a. Les personnes séjournant et inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement ;

b. Les militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;

c. Les isolés séjournant, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;

d. Les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;

e. Les bateliers navigants, sur foi d'un document émis par l'organisme de la gestion de la navigation intérieure attestant de leur qualité de bateliers navigants ;

f. Les services d'utilité publique ressortissant de l'état, de la Région wallonne, de la Communauté Française, de la Province de Liège et de la Commune ainsi que les écoles installées sur le territoire communal quel que soit leur réseau d'enseignement

g. Les asbl ou associations sportives, culturelles, folkloriques, écoles et mouvements de jeunesse situés sur le territoire de la Commune de Juprelle ;

h. Si l'adresse du ménage est identique à celle du lieu d'activité d'un membre du ménage et que celui-ci bénéficie d'un contrat privé couvrant l'année civile pour l'enlèvement de ses déchets ménagers et ménagers assimilés, le ménage bénéficie d'un dégrèvement total de la taxe forfaitaire.

i. Les personnes exerçant une activité commerciale ayant recours à une société privée pour l'enlèvement de leurs déchets, moyennant la fourniture d'une preuve du contrat annuel encourus.

§ 2 : Bénéficiaire d'un dégrèvement partiel de 50,00% de la partie forfaitaire de la taxe :

a. Les contribuables dont les revenus annuels sont inférieurs ou égaux au revenu d'intégration pour un ménage et au revenu d'intégration pour un isolé. La demande de dégrèvement sera accompagné d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle de l'Administration des Contributions directes ou à défaut, d'une attestation émanant du contrôle des contributions ou de la fiche fiscale établie pour les revenus 2021 par le débiteur des revenus, de chômage, de maladie-invalidité ou de pension. L'époux (se) n'est pas assimilé(e) à une personne à charge.

Les revenus imposables récoltés par un membre du ménage dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ne sont pas pris en compte.

b. Le contribuable bénéficiant du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale (attestation du Centre Public d'Action Sociale à produire) ou d'un revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA) justifié par l'attestation délivrée par l'Office National des Pensions pourront également bénéficier de cette réduction dans les mêmes conditions.

§ 3 : Bénéficiaire d'un dégrèvement de 50,00 % de la partie proportionnelle de la taxe :

a. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice ;

b. Les ménages qui au premier janvier de l'exercice justifient d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence, dialyse ou autre entraînant un volume de déchets significativement accru) sur base d'une attestation ou d'un certificat médical ;

c. Les gardiennes d'enfants reconnues et encadrées sur présentation d'une attestation de l'ONE.

Chapitre 2 – Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire : Partie proportionnelle

Article 5 : Principes

La taxe proportionnelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà du service minimum fourni (50 kg) ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets organiques au-delà du service minimum fourni (25 kg) ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : lorsque le contribuable n'a pas atteint le nombre de kilos de déchets résiduels qui lui est attribué, le solde restant est ajouté au nombre de kilos qui lui est attribué pour les déchets organiques ;
- pour les contribuables identifiés dans le règlement spécifique adopté par le Collège communal et qui sont obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Juprelle.

Elle est établie au nom du chef de ménage et due par ménage, solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92 relatif au registre de la population et au registre des étrangers.

Cette taxe est annuelle et fractionnable. Aucune exonération ou réduction n'est applicable à la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets.

Article 6 :

Les montants de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs réglementaires à puce :

a. 1,00€/levée ;

b. 0,50€/kg de déchets ménagers résiduels ;

c. 0,08€/kg de déchets organiques

Article 7 :

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

a. 18,00 € le rouleau de 10 sacs de 60L destinés aux déchets résiduels ;

b. 9,00€ le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets résiduels ;

c. 4,00 € le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets organiques.

Les sacs vendus ne seront ni repris, ni remboursés.

Chapitre 3 – Taxe due par les ménages inscrits au registre de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire : Partie proportionnelle

Article 8 :

Les montants de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs règlementaires à puce :

- a. 1,00€/levée ;
- b. 0,50€/kg de déchets ménagers résiduels ;
- c. 0,08€/kg de déchets organiques

Article 9 :

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- a. 18,00 € le rouleau de 10 sacs de 60L destinés aux déchets résiduels ;
- b. 9,00€ le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets résiduels ;
- c. 4,00 € le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets organiques.

Les sacs vendus ne seront ni repris, ni remboursés.

Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de la population ou des étrangers, qui produit des déchets ménagers assimilés au sens de l'article 1^{er} du présent règlement, sur la commune de Juprelle.

Article 10 :

La taxe est établie au nom de la personne physique ou morale, autre que celles inscrites au registre de la population ou des étrangers, mais produisant des déchets sur la Commune de Juprelle, qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers et ménagers assimilés. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

Dans l'hypothèse d'un système communautaire de gestion des déchets, la taxe est établie au nom du responsable du système communautaire désigné comme tel par les utilisateurs du système communautaire en ce qui concerne la partie « conteneur » de la taxe sur le service minimum.

Cet article 10 s'applique notamment aux secondes résidences.

Article 11 :

Une partie forfaitaire d'un montant de 80.00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 240 litres pour les collectivités non exonérées par l'article 4 du présent règlement et les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit. Néanmoins, sauf demande expresse en sens contraire du redevable, si le domicile se situe au lieu de l'activité professionnelle, seule la taxe forfaitaire ménage sera due. Dans cette hypothèse, la taxe variable « ménages » sera aussi d'application.

Article 12 :

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de

- 1,00 €/levée dès la première levée ;
- 0,50 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- 0,08 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 13 :

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- a. 18,00 € le rouleau de 10 sacs de 60L destinés aux déchets résiduels ;
- b. 9,00€ le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets résiduels ;
- c. 4,00 € le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets organiques.

Les sacs vendus ne seront ni repris, ni remboursés.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 14 : Rôles

Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de la partie variable lorsqu'elle correspond aux contenants qui sont payables au comptant par le contribuable autorisé ou obligé par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets Intradel ou une personne faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance inscrite sur l'avertissement-extrait de rôle et après l'envoi d'un premier rappel resté sans suite, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 15 : Règles légales

Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Taux de couverture en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2023 - arrêt

Vu le décret fiscal du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 6/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu qu'en matière de gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, le service minimum est fixé comme suit :

- collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques ;
- collecte tous les quinze jours des P.M.C. ;
- collecte tous les quinze jours de papiers et cartons ;
- mise à disposition d'un conteneur déchets résiduel (50 kg par an et par habitant) ;
- mise à disposition d'un conteneur déchets organiques (25 kg par an et par habitant) ;
- 30 vidanges par an pour les deux conteneurs ;
- mise à disposition de sacs pour les cas particuliers ;
- accès complet au réseau de recyparcs ;
- accès complet aux bulles à verre ;
- deux collectes gratuites de 3 m³ d'encombrants via la ressourcerie de Pays de Liège ;
- une collecte annuelle des sapins de Noël ;
- le traitement des déchets collectés ;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices issus de l'activité usuelle des ménages arrêté par le Conseil communal ;

Attendu que le maintien des taux fixés par ce règlement permet de conserver un taux de couverture de 101,00 % ;

Le Conseil, en séance publique, par 17 voix POUR et 3 CONTRE (Mesdames GETTINO, VROONEN et Monsieur DELOOZ) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages estimés pour l'année 2023 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets et tel que détaillé dans le tableau annexé, est fixé à 101,00 %.

La présente délibération sera transmise simultanément à l'Office wallon des déchets de la Région wallonne et au Gouvernement wallon.

Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

6. Dotation communale à la Zone de Police Basse-Meuse pour 2023 - Fixation

Vu l'A.R. du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale publiée au M.B. du 20 avril 2005 ;

Vu la Circulaire budgétaire 2023 de Monsieur la Ministre du logement des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu l'information transmise par la comptable spéciale de la zone de police BASSE-MEUSE confirmant le maintien de la dotation au même montant qu'en 2022 ;

Vu le C.D.L.D. ;

En séance publique, et à l'unanimité ;

Le Conseil :

Approuve la contribution communale de 1.146.914,25 € à la Zone de Police Basse-Meuse pour l'exercice 2023.

Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province pour approbation et à Monsieur le Président du Conseil de Police de la Zone Basse-Meuse pour information.

7. Subventions aux clubs et associations - année 2022 (moins de 2.500,00 €)

LE CONSEIL,

Attendu que le budget initial 2022 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 30/1/2021 et approuvé en date du 10/01/2022 par le Gouvernement wallon prévoit un crédit budgétaire de 19.000,00 € au 762/33202 « subsides aux clubs et associations » ;

Vu le disponible de 18.500,00 € à l'article de dépenses ordinaires ;

Vu les diverses demandes des clubs et associations ainsi que les pièces justificatives remises dans le cadre des demandes de subsides 2022 ;

Vu le procès-verbal de la Commission des sports, de la jeunesse et de la culture du 15 novembre 2021 ;

Attendu que l'article L3331-1.] § 3. « Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas » ;

Attendu que s'imposent en tous les cas :

Article L3331-6. Le bénéficiaire:

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi des subventions mieux détaillées au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique et à l'unanimité ;

OCTROIE en 2021, les subsides selon la répartition suivante :

Archers Liège	150,00€
Basket Club Papy Juprelle	130,00€
Bibliothèque Fexhe-Slins	600,00€
Bonsaï Euregio	150,00€
Cercle horticole Juprelle	330,00€
Chœur de Juprelle	150,00€

Collecte de sang de Slins	175,00€
Collecte de sang Wihogne	175,00€
Cramignon des Coquais	250,00€
Croix-Rouge Juprelle-Bassenge	200,00€
Cross-biathlon Glons-Slins	225,00€
CS Juprelle	750,00€
Dynamic Generation	400,00€
Etoile 68	600,00€
Fexhe-Slins Animation	400,00€
Golden Team	130,00€
Gym féminine de Juprelle	130,00€
Joyeux Grimpeurs Juprelle	130,00€
Juprelle Jogging	200,00€
La Concordia	250,00€
Laredo asbl	100,00€
Les Amis des Pompiers	200,00€
Les Pantouflards de Wihogne	325,00€
Les Rôbaleûs	350,00€
Liège Kombat Club asbl	225,00€
Mini-foot Celtic Juprelle	130,00€
Mini-foot Slins	130,00€
Patrimonium	200,00€
Patro de Voroux	600,00€
Photo Club Evasion	250,00€
Royale Amicale des pensionnés	400,00€
T.T. Juprelle	550,00€
Tennis Club Liège Guillemins	180,00€
Vélo Club de Juprelle	130,00€

A charge pour les clubs et associations :

1. de consacrer exclusivement la subvention octroyée à leurs activités telles que détaillées dans leur formulaire de demande ;
2. de se conformer aux articles L 3331-1 et L 3331-6, paragraphe 1 mieux détaillés au préambule.

Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier et au responsable du club concerné.

8. Subventions clubs et associations de la commune de Juprelle (entre 2.500,00€ et 25.000,00 €)

LE CONSEIL,

Attendu que le budget initial 2022 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 30/11/2021 et approuvé en date du 10/012022 par le Gouvernement wallon prévoit un crédit budgétaire de 19.000,00 € au 762/33202 « subsides aux clubs et associations » ;

Vu les demandes et les pièces justificatives remises dans le cadre des demandes de subsides 2022 ;

Vu le procès-verbal de la commission culture, sports et loisirs du 12 décembre 2022 qui propose la répartition détaillée au tableau ci-dessous ;

Destinataires	Montants	article budgétaire
C.S. JUPRELLE équipe jeune	4.000,00 €	762/33302.2022
ENTENTE FEXHE-SLINS FRAGNEE	2.500,00 €	763/33202.2022

Considérant que les divers documents comptables demandés dans le cadre du premier octroi ont été transmis dans les formes et les délais ;

Considérant que les clubs en question jouent un rôle essentiel dans la promotion du sport et que leur proximité permet à de nombreux jeunes de l'entité et des environs de pratiquer une activité physique de qualité à moindre coût ;

Attendu que l'article L 3331-1 §3 : Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.

Attendu que s'imposent en tous les cas :

Article L3331-6. Le bénéficiaire: 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi des subventions mieux détaillées au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique et à l'unanimité ;

OCTROIE en 2022

le subsides détaillé ci-après :

au C.S. JUPRELLE équipe jeune un subside de 4.000,00 euros ;

Ces montants sont destinés à couvrir partiellement les frais divers inhérents au fonctionnement du club (facture énergie, assurance...etc...);

A charge pour chaque club ou associations :

1. de faire parvenir un courrier reprenant les objectifs poursuivis et auxquels seront affectés les subsides.
2. de consacrer exclusivement la subvention octroyée à leurs activités telles que détaillées dans leur formulaire de demande
3. de se conformer aux articles L 3331-1 et L 3331-4 alinéa 1, paragraphe 1 mieux détaillés au préambule ;
4. de fournir les documents comptables réclamés préalablement par le Collège communal à savoir : le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le compte 2011, le rapport des Commissaires au compte, un exemplaire du compte exercice 2011 signé et validé par les Commissaires au compte, les avoirs en caisses à l'issue du compte 2011;
5. expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier et aux responsables des associations concernées.

8.1. Questions au Collège

Monsieur REMI, conseiller, souhaite savoir où en l'appel à projets "coeur de village" pour lequel la commune de Juprelle s'est portée candidate. Mademoiselle la Bourgmestre évoque la situation particulière de ce dossier et du traitement qui en a été fait par les services du Pouvoir Subsidiant. Celui-ci a fait l'objet d'un accusé de réception par ce dernier et a été soumis à l'analyse des départements concernés. Pourtant très bien coté suivant les informations reçues, notre dossier, lors de la réunion décisive quant à l'octroi des subventions, ne figurait pas, de manière incompréhensible, dans la liste des projets rentrés. Notre dossier aurait, selon une source informelle bien renseignée, été déclaré irrecevable. Comment alors expliquer son analyse au sein des services compétents ? En effet, lorsqu'un dossier est irrecevable, il n'est pas procédé à son analyse, ce qui ne semble pas être le cas ici. Quoiqu'il en est, l'administration communale n'a pas encore reçu de nouvelle officielle quant à sa demande de subvention, au contraire de la presse qui a déjà publié la liste des lauréats. Mademoiselle la Bourgmestre s'interroge sur cette façon de faire pour le moins étrange. Mademoiselle la Bourgmestre informe également l'assemblée qu'elle investiguera plus en avant suivant la teneur de la réponse reçue en provenance du Pouvoir subsidiant.

Monsieur DELOOZ, conseiller, s'inquiète du manque de visibilité du passage piétons situé à proximité du funérarium de la rue Provinciale. Ces dires sont confirmés par Monsieur YANS, conseiller. Mademoiselle la Bourgmestre Informe Messieurs les conseillers que ce point sera ajouté à l'ordre du jour de la prochaine commission de la sécurité routière.

Huis clos